



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 35

### CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE ASSOCIATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ARCHITECTURAL CULTUREL DES ISSAMBRES (PHACI) CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,  
**VU** la délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la décision municipale n° 2021/ 277 en date du 22 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2101750-1, suite à la requête déposée le 29 juin 2021 par l'Association du PATRIMOINE HISTORIQUE ARCHITECTURAL CULTUREL DES ISSAMBRES et Mme BUSNEL, demandant l'annulation de la décision de permis de construire N° 083 107 20 S0121 accordé à Société MARIGNAN COTE D'AZUR en date du 04 janvier 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

**ARTICLE 2** : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 1800 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoires en défense,
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 900 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220203-DEM202235-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 03/02/2022

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

**03 FEV. 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220203-DEM202235-AU  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

## CONVENTION D'HONORAIRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

*La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS*, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

*Me Raphaël MARQUES*, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

### IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par L'ASSOCIATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ARCHITECTURAL CULTUREL DES ISSAMBRES (PHACI) et Mme BUSNEL d'une requête visant l'annulation du permis de construire délivré le 04.01.2021 à la SNC MARIGNAN COTE D'AZUR.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

### **Article 1 - Mission**

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

### **Article 2 - Détermination des honoraires**

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 1.500 € HT, soit 1.800 € TTC.

Une provision de 900 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

### **Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220203-DEM202235-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 02/02/2022

**Article 4 - Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

**Article 5 - Dessaisissement**

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

**Article 6 - Contestations**

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

**AR Prefecture**

083-218301075-20220203-DEM202235-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 03/02/2022

AR Prefecture

083-218301075-20220204-DEM202236-AU  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 /36

### AFFAIRE CLAUSSE PARENTI PINHEDE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

#### MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/275- DU 19 NOVEMBRE 2021

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21  
et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04  
mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de  
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

VU la décision municipale n° 2021/275- du 19 novembre 2021 portant mandat d'ester  
en justice afin de défendre les intérêts de la Commune, suite à la requête n° 2101964-1  
déposée par Mme Béatrice CLAUSSE, Mme Audrey PARENTI et M. Cédric  
PINHEDE devant le Tribunal Administratif de Toulon en date du 19 juillet 2021, afin  
d'obtenir l'annulation du permis de construire N° 083 107 20 S0119 accordé à M.  
Hervé BROGGI en date du 25 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que la décision municipale susvisée donnait mandat à Maître  
Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, dont le siège est à AIX-  
EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter la Commune  
dans cette affaire et ses suites,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de  
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif  
de Toulon ou toute autre juridiction,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, de modifier l'article 2 de la décision  
municipale n° 2021/275- du 19 novembre 2021,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/275- en date du 19  
novembre 2021 est modifié comme suit :

« De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés  
au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70  
boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans  
cette affaire et ses suites ».

**ARTICLE 2** : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/275- restent  
inchangés.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et  
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou  
de notification :

**AR Prefecture**

083-218301075-20220204-DEM202236-AU  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

~~Par un recours~~ gracieux,

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **04 FEV. 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON







Les Baux - Le Village - La Bourne  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 37-

### AFFAIRE THIEBAUT, MADDOCKS, SOLARI, EVANS, RELING CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

#### MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/287 DU 22 NOVEMBRE 2021

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21  
et L.2122-22,

**VU** la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04  
mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de  
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

**VU** la décision municipale n° 2021/287 du 22 novembre 2021 portant mandat d'ester en  
justice afin de défendre les intérêts de la Commune, suite à la requête n° 2003258-1 par  
M. Olivier THIEBAUT, Philip MADDOCKS, Mme Elisabeth SOLARI épouse  
MADDOCKS, M. William EVANS et Mme Mary RELING devant le Tribunal  
Administratif de Toulon en date du 23 novembre 2020, afin d'obtenir l'annulation du  
permis de construire N° 083 107 20 S0048 accordé à la SARL MAGISTER III en date  
du 15 juin 2020,

**CONSIDERANT** que la décision municipale susvisée donnait mandat à Maître  
Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, dont le siège est à AIX-  
EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter la Commune  
dans cette affaire et ses suites,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de  
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif  
de Toulon ou toute autre juridiction,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, de modifier l'article 2 de la décision  
municipale n° 2021/287 du 22 novembre 2021,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/287 en date du 22  
novembre 2021 est modifié comme suit :

« De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés  
au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70  
boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans  
cette affaire et ses suites ».

**ARTICLE 2** : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/287 restent  
inchangés.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220204-DEM202237\_-AU  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

~~ARTICLE 3~~ - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **04 FEV. 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220207-DEM202238-AU  
Reçu le 07/02/2022  
Publié le 07/02/2022

Les Bourgeois - Le Village - La Bourgade  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 38

### ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE REMBOURSEMENT PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AXA FRANCE IARD SINISTRE RENAULT KANGOO IMMATRICULE AS-776-RD

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n° 2021/63 en date du 08 mars 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Carole SCHWALLER, Conseillère Municipale, notamment en matière d'assurances,

**CONSIDERANT** qu'en date du 25 novembre 2021, un des véhicules du service technique communal, le Renault Kangoo AS-776-RD a été percuté au niveau de l'arrière alors qu'il était à l'arrêt à un passage piéton,

**CONSIDERANT** que les 2 portes arrière du dit véhicule ont été endommagées, une expertise a eu lieu le 03 décembre 2021 par le Cabinet Alliance Experts,

**CONSIDERANT** qu'au titre du contrat d'assurances conclu par la Commune avec le Cabinet AXA France IARD COSTE DELAGE JOUVE, 52 rue Gambetta, 83700 SAINT RAPHAEL, contrat n° 10127414504, une déclaration de sinistre a été faite le 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que la responsabilité du sinistre n'incombe pas au véhicule du service technique municipal, l'assureur de la Collectivité prend en charge la totalité des dommages,

**CONSIDERANT** que suite au rapport de l'expert, le Cabinet AXA France IARD nous a envoyé un chèque d'un montant de 3 133,55 €.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accepter le remboursement proposé par la Compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD, assureur de la flotte automobile de la Collectivité suite au rapport de l'expert, pour un montant de 3 133,55 €.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'accepter la proposition de remboursement de AXA France IARD COSTE DELAGE JOUVE – 52 Rue Gambetta – 83700 Saint Raphaël, suite à la déclaration de sinistre en date du 25 novembre 2021, sur le véhicule du service technique municipal Renault Kangoo, immatriculé AS-776-RD, percuté au niveau de l'arrière par un véhicule tiers.

**ARTICLE 2** : d'accepter le règlement de cette indemnité d'un montant de 3 133,55 € TTC.

**ARTICLE 3** : M. le Maire et M. le Trésorier de la Commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

07 FEV. 2022

Pour le Maire, par délégation,  
Carole SCHWALLER  
Conseillère Municipale déléguée aux assurances



AR Prefecture

083-218301075-20220210-DEM202239-AU  
Reçu le 10/02/2022  
Publié le 10/02/2022



Les Escarots - Le Village - La Rivière  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**DECISION MUNICIPALE**

**N° 2022 / 39**

**RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

Concession SAVATIER – Ancien cimetière – Carré 5 – Rangée 3 – Emplacement 7

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

**VU** les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,

**VU** la délibération n°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire

**VU** la délibération n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**VU** la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),

**VU** l'arrêté n°2021/498 du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**VU** la demande de renouvellement présentée le 31 janvier 2022 par Mme SAVATIER née TATIN Régine, titulaire de la concession, domiciliée à Saint Raphaël (83700), 560 avenue Marguerite Audoux,

**CONSIDERANT** que M. SAVATIER Martin avait pris possession le 24 février 2007, dans le cimetière communal de Roquebrune-sur-Argens, d'une concession type pleine terre, référencée 0-5-3-7, pour une durée de 15 ans afin d'y établir une sépulture de famille,

**CONSIDERANT** que ladite concession arrivera à échéance le 23 février 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de la concession susvisée est accordé pour le compte du titulaire, pour une durée de 30 ans, du 24 février 2022 au 23 février 2052.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de ladite concession est accordé moyennant la somme de 770 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

**10 FEV. 2022**

Pour le Maire et par délégation,  
Jean-Michel BENHAMOU  
L'Adjoint délégué





Les traditions - Le Village - La Beauté  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 40

### **MODIFICATION DU MODE DE RECOUVREMENT DE LA REGIE DE RECETTES DES DROITS DE PLACES POUR LES MARCHES DIURNES, MARCHES NOCTURNES, FOIRES COMMERCIALES, VIDE- GRENIERS ET BROCANTES**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et établissements publics locaux,  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Roquebrune-sur-Argens,  
VU la décision municipale n° 2016/198 en date du 27 octobre 2016 portant création de la régie de recettes des droits de places pour les marchés diurnes, marchés nocturnes, foires commerciales, vide- greniers et brocantes,  
VU les décisions municipales n° 2018/327 en date du 28 septembre 2018 et n° 2021/21 en date du 29 janvier 2021 portant modification de la régie de recettes des droits de places pour les marchés diurnes, marchés nocturnes, foires commerciales, vide- greniers et brocantes,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 février 2022,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les modes de recouvrement de la dite régie de recettes suite à la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes passée avec la Direction Générale des Finances Publiques,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : A compter de ce jour, l'article 1 de la décision municipale n° 2018/327 relative à la régie de recettes des droits de places pour les marchés diurnes, marchés nocturnes, foires commerciales, vide- greniers et brocantes, est modifiée comme suit :

- « Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- En numéraire contre remise d'un ticket issu du logiciel Panterga,
  - Par carte bancaire avec terminal de paiement électronique,
  - Par chèques bancaires, postaux et assimilés,
  - Par virement bancaire,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220211-DEM202240-AU  
Reçu le 11/02/2022  
Publié le 11/02/2022

Abonnement hivernal – forfait 4 mois sur le site des Issambres du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février »,

**ARTICLE 3** : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2018/327 en date du 28 septembre 2018 restent inchangés.

**ARTICLE 4** : M. le Maire et M. le Comptable Public Assignataire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 11 FEV. 2022

Le Maire,  
**Jean CAYRON**





Les ocambres - Le Village - La Rocaille  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 41

### MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES TELECOMMANDES DES BORNES ROUTIERES ET BADGES DES BARRIERES LEVANTES

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et établissements publics locaux,  
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, autorisant le M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 AL.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision municipale n° 2016/135 en date du 07 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de télécommandes de bornes routières,  
VU les décisions municipales n° 2017/162 en date du 15 septembre 2017 et n° 2018/14 en date du 11 janvier 2018 portant modification de ladite régie de recettes,  
VU la décision municipale n° 2021/344 en date du 22/12/2021 fixant les tarifs des droits et taxes sur la commune de Roquebrune-sur-Argens,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 février 2022,  
**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le lieu d'installation de la dite régie de recettes, ainsi que les recettes encaissées et le mode de recouvrement des recettes,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : A compter de ce jour, les articles 2, 3 et 4 de la décision municipale n° 2016/135 du 07 juillet 2016 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des ventes de télécommandes de bornes routières sont modifiés comme suit :

**Article 2** : « Cette régie est installée dans le bureau du SPIC DE STATIONNEMENT, place Perrin à Roquebrune- sur- Argens ».

**Article 3** : « La régie encaisse les produits suivants :  
- Les télécommandes de bornes routières,  
- Les badges des barrières levantes »,

**Article 4** : « Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :  
- Chèque de caution,  
Elles sont perçues contre remise d'un reçu valant quittance.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220211-DEM202241-AU  
Reçu le 11/02/2022  
Publié le 11/02/2022

Le montant du chèque sera remboursé dès restitution du matériel.

Pas de cautionnement pour les services d'urgence et de secours, les services d'entretien et de nettoyage de la voirie, le personnel funéraire (pompes funèbres) ».

**ARTICLE 2** : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2016/135 en date du 07 juillet 2016, restent inchangés.

**ARTICLE 3** : M. le Maire et M. le Comptable public assignataire de la commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

11 FEV. 2022

Le Maire,  
**Jean CAYRON**





AR Prefecture

083-218301075-20220204-DEM202242-AU  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022



Les Bains - Le Village - La Boquerie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**DECISION MUNICIPALE**

**N° 2022 / 42**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE SUFFRAGE WEB :  
GESTION DES ELECTIONS POLITIQUES AVEC LE REU**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
VU l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la  
délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, autorisant le M. le Maire à créer des régies  
communales en application de l'article L.2122-22 AL.7 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer l'hébergement de données, la maintenance des  
services applicatifs et l'assistance technique du progiciel SUFFRAGE WEB : Gestion des  
Elections Politiques avec le REU, en contractant avec la société LOGITUD Solutions, dont le  
siège est situé ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher à Mulhouse (68200),

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver la passation d'un contrat entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et la Société LOGITUD Solutions, sise ZAC du Parc des Collines 53 rue Victor Schoelcher à Mulhouse (68200), pour permettre l'hébergement, la maintenance et l'assistance du progiciel SUFFRAGE WEB.

**ARTICLE 2 :** De signer ledit contrat tel que proposé et annexé, le montant annuel de la prestation s'élevant à la somme de 1346,04 € H.T.

**ARTICLE 3 :** De préciser que le présent contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, deux fois maximum.

**ARTICLE 4 :** De préciser que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif Commune de l'exercice 2022.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **04 FEV. 2022**

Le Maire,  
**Jean CAYRON**



**CONTRAT ENTRE :  
LA SOCIETE LOGITUD solutions  
ET  
LA MAIRIE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

**Contrat n° 20221451**

**Préambule**

Le présent contrat détermine les modalités de maintenance par la Société LOGITUD Solutions à la MAIRIE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (Var) du progiciel suivant :

**SUFFRAGE WEB : Gestion des Elections Politiques avec le REU**

**CONTRAT :**

Entre :

LA MAIRIE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS  
Hôtel de Ville  
Rue Grande André Cabasse  
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Désigné ci-après "le Client"  
Représenté par le Maire,

**D'UNE PART,**

Et,

La Société LOGITUD Solutions, SAS,  
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE  
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)  
Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général,  
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

**D'AUTRE PART,**

**Article I : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services commandés par le Client. LOGITUD Solutions consent au Client, qui accepte :

- un droit d'utilisation finale de la Solutions SuffrageWeb;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique.

LOGITUD Solutions est un éditeur de solutions logicielles et propose un service de Software as a Service, c'est-à-dire d'applications d'entreprise louées en ligne (dit fournisseur SaaS). A ce titre, il est le fournisseur des Services applicatifs désignés ci-après au contrat.

## **Article II : Description de la prestation**

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

### **2.1 Solutions applicatives :**

La Société LOGITUD Solutions met à disposition du Client les solutions accessibles sur son serveur par le biais du réseau Internet. La Société LOGITUD Solutions consent au Client le droit d'utiliser de façon non exclusive, les solutions désignées ci-dessous :

- 1 solution backoffice
- 1 solution de consultation
- 1 solution d'administration « ANNUAIRE » des agents

Une garantie est donnée par LOGITUD Solutions à partir de la date d'accès aux Services applicatifs contre tout vice de programmation.

LOGITUD solutions assure l'hébergement des données, la maintenance et la sécurité des Solutions. LOGITUD Solutions réalise la sauvegarde des Données hébergées. L'hébergement des données sera toujours réalisé à l'aide d'une solution de Cloud souverain, c'est-à-dire à passer par des prestataires hébergés en France pour l'hébergement et les sauvegardes des données informatiques.

### **2.2 Accés aux solutions et disponibilité :**

Le Client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment à l'exception des périodes de maintenance et période d'indisponibilité des serveurs de l'INSEE.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur ou terminal nomade
- au moyen des Identifiants fournis au Client.

L'identification du Client lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur via la solution d'administration « ANNUAIRE »,
- et d'un mot de passe propre à chaque utilisateur géré via la solution d'administration « ANNUAIRE ».

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès des Solutions aux Utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données du Client telles que transmises par les Utilisateurs.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Le Client s'engage à mettre tout en oeuvre pour les conserver secrets et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée n'a accès aux Services applicatifs et aux Solutions. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions.

SuffrageWeb est basé sur une architecture dite « n tiers ». Cette architecture est basée sur la mise en oeuvre d'un serveur dit « de Backend » qui réalise les opérations et d'un serveur dit « de Front » qui réalise l'affichage. Pour l'accès aux données stockées par l'INSEE (données relatives à l'état civil et la situation électorale de l'électeur), ces derniers ont imposé un système d'authentification basé sur le protocole OAuth2 qui est actuellement l'un des protocoles le plus sécurisé en termes d'échanges sur Internet. Ce protocole s'appuie sur un échange de jeton entre un client (l'application SuffrageWeb) et un serveur (le serveur de l'INSEE).

### **2.3 Maintenance :**

LOGITUD Solutions s'engage :

- à mettre à disposition du Client les Solutions accessibles sur son serveur par le biais du réseau Internet,
- à maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel et services couverts par ce contrat,
- à corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel et services maintenus,
- à effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) et services s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,

- à informer le Client de toutes évolutions apportées au progiciel et services maintenus et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
  - à assister téléphoniquement le Client dans l'utilisation dudit contrat.
- LOGITUD solutions prend en charge la maintenance corrective et évolutive des Solutions hébergées.

#### 2.4 Assistance :

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- téléphoner à la Société LOGITUD Solutions, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, au 03 89 61 53 33
- faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet : [www.logitud.fr](http://www.logitud.fr)

La réponse sera immédiate ou fournie dans les douze heures ouvrées suivantes. En cas d'anomalie bloquante, la prise en compte du signalement intervient dans un délai maximum de 5 heures ouvrées. LOGITUD Solutions s'efforce de corriger l'anomalie bloquante dans les 15 heures ouvrées, et propose une solution de contournement.

Il appartient au correspondant de se reporter à l'espace en ligne dédié au REU avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré.

Le client devra éventuellement adresser à la société LOGITUD Solutions des éléments demandés par celle-ci.

#### 2.5 Service de correction des défauts de fonctionnement :

Ce service a pour objet la correction des anomalies selon les modalités définies ci-après.

Pour la mise en place d'une solution, la société LOGITUD Solutions est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat.

En cas d'anomalie Logiciel non bloquante, la prise en compte du signalement est effectuée dans les meilleurs délais, LOGITUD solutions propose la correction de l'anomalie dans une nouvelle version qui sera livrée dans le cadre de la maintenance évolutive ou corrective.

Le client informera la société LOGITUD Solutions de tous changements de la réglementation en vigueur susceptibles de rendre nécessaire une révision du progiciel maintenu.

Les interventions relatives à ce service peuvent rendre le service momentanément indisponible. Elles sont effectuées deux fois par an ou aussi souvent que nécessaire si la réglementation l'oblige. Cette intervention interviendra après un délai de prévenance de 4 jours et uniquement hors jours et heures ouvrés.

#### 2.6 Datacenter :

La protection et la sécurité des données sont une priorité. Le Prestataire choisit l'opérateur OVH comme sous traitant. Les données du Cloud sont stockées uniquement dans des data centers situés en FRANCE, sécurisées et totalement protégées des accès non-autorisés. L'infrastructure est de type «haute performance» avec une infrastructure et connectivité redondante et plus de 99,9 % de disponibilité. Les serveurs sont hébergés dans des datacenters TIER 3 et 4. Chaque serveur est régulièrement mis à jour, pour rester à la pointe de la technologie. La GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) maximum est de 12 heures. La bande passante garantie et allouée est d'au moins 500 Mbps. OVH s'est engagé dans une stratégie globale de certifications et d'attestations afin de faire reconnaître la conformité de ses infrastructures et de ses services avec les bonnes pratiques et standards internationaux. Cette reconnaissance de savoir-faire renforce la chaîne de confiance entre OVH et ses clients et partenaires.

Certification PCI-DSS  
Certification ISO/IEC 27001  
Attestations SOC 1 TYPE II ET SOC 2 TYPE II  
Agrément HDS  
Certification OpenStack Powered  
STAR self-assessment - Cloud Security Alliance

En qualité de sous-traitant, OVH s'engage notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :

- traiter les données à caractère personnel aux seules fins de la bonne exécution des services : OVH ne traitera jamais vos informations à d'autres fins (marketing, etc.).
- ne pas transférer vos données hors UE ou hors pays reconnus par la Commission européenne comme disposant d'un niveau de protection
- vous informer de tout recours à des sous-traitants qui pourraient traiter vos données à caractère personnel : à

- vous informer de tout recours à des sous-traitants qui pourraient traiter vos données à caractère personnel : à ce jour, aucune prestation impliquant un accès aux contenus stockés par vos soins dans le cadre des services n'est sous-traitée en dehors du groupe OVH.
- à mettre en œuvre des standards de sécurité élevés afin de fournir un haut niveau de sécurisation à nos services.
- vous notifier dans les meilleurs délais en cas de violation de données.
- vous assister à respecter vos obligations réglementaires en vous fournissant une documentation adéquate de nos services.

Ces engagements sont concrètement retranscrits au travers des Conditions générales de service (CGS) d'OVH.

### **Article III : Exclusions**

*Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :*

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle ou d'utilisation anormale via Elire notamment, sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la Société LOGITUD solutions. Dans cette éventualité, la Société LOGITUD solutions sera tenue pour responsable de toute perte définitive de données consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents nécessaires à la reconstitution des données et à la remise en service du progiciel. Dans le cas contraire cette prestation sera soumise à devis.
- l'utilisation de procédures non conformes aux spécifications du guide d'utilisation ;
- la négligence, l'usage non conforme aux spécifications, les erreurs de manipulation, les tentatives de réparation par le client via Elire ;
- les interventions consécutives à des modifications de l'architecture réseau invalidant les pré-requis réseau.
- d'une manière plus générale, toute autre cause extérieure à l'utilisation normale de la solution.
- refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs.
- la réalisation de paramétrages mis à la disposition des utilisateurs ainsi que la modification des programmes en temps différé, au cas où le client désire effectuer une adaptation du produit,
- la formation du personnel intervenant sur le système,
- saisie et traitement des données dans le logiciel,

### **Article IV : Prestations supplémentaires**

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

### **Article V : Anomalies bloquantes ou non bloquantes**

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.

Une anomalie est dite non bloquante si l'utilisation complète du progiciel reste possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement.

Le client devra établir une fiche pour toutes les anomalies ou incidents concernant le progiciel ainsi que tous les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une anomalie dans le bon fonctionnement.

### **Article VI : Accès aux logiciels**

Les interventions in situ ou à distance de la Société LOGITUD Solutions pourront être réalisées du lundi au

Les interventions in situ ou à distance de la Société LOGITUD Solutions pourront être réalisées du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD Solutions ne pourrait avoir accès au logiciel du fait du Client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

### 6.1 Qualité des applicatifs

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs lorsque le réseaux du client ou de l'INSEE présentent des défaillances.

Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet si le réseau Client ou si les serveurs de l'INSEE présentent des défaillances, ou sont en maintenance, ce que le Client reconnaît. Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme mise en place par LOGITUD Solutions.

LOGITUD Solutions ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

### 6.2 Licence

LOGITUD Solutions concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat sans son accord.

Le Client ne pourra en aucun cas mettre les solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation.

## Article VII : Obligations du client

Le client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, la Société LOGITUD solutions ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des progiciels hébergés.

La Société LOGITUD solutions n'est pas en mesure de garantir la continuité d'accès aux progiciels hébergés, exécutés à distance via Internet, ce que le client reconnaît. En outre, il appartient au client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir La Société LOGITUD solutions en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de traitement.

La Société LOGITUD solutions s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable pour que le client puisse accéder et utiliser les applications concernées. Les progiciels hébergés peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme de La Société LOGITUD solutions.

En cas d'interruption d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance, La Société LOGITUD solutions s'engage à respecter les procédures des opérations afin que le client puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

La Société LOGITUD solutions ne pourra être tenue responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du client.

La Société LOGITUD solutions sera responsable de toutes conséquences d'une interruption ou d'une suspension des d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance si elle n'a pas respecté la présente procédure et en particulier si elle n'a pas averti le client suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'anticiper la suspension de maintenance et d'adapter, le cas échéant, son exploitation.

La Société LOGITUD solutions a notamment mis en place un système redondant permettant un service sans interruption.

## **Article VIII : Limitation de responsabilité**

La société LOGITUD Solutions sera déchargée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le Client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD Solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, conflits sociaux, sinistres ou accidents, d'acte de piratage informatique, blocage des réseaux de télécommunications ou électrique.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie. Pour les dommages indirects et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des services.

En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité de LOGITUD Solutions est strictement limité au remboursement du montant des sommes de l'année en cours et objet du contrat, effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité. LOGITUD Solutions ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

OVH prend les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées, notamment afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En parallèle, d'autres mécanismes, tels que la sauvegarde du réseau et la configuration des équipements, assurent la reprise du service en cas d'incident.

Une politique de sauvegarde est mise en œuvre sur les serveurs et équipements utilisés par OVH pour fournir ses services :

- Tous les systèmes et données nécessaires à la continuité des services, à la reconstruction du système d'information ou à l'analyse après incident sont sauvegardés (fichiers des bases de données techniques et administratives, journaux d'activité, codes sources des applications développées en interne, configuration des serveurs, applications et équipements, etc.) ;

- Les fréquences, durées de rétention et modalités de stockage des sauvegardes sont définies en adéquation avec les besoins de chaque actif sauvegardé ; la réalisation des sauvegardes fait l'objet d'un monitoring, ainsi que d'une gestion des alertes et erreurs.

LOGITUD Solutions ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

## **Article IX : Durée**

Le présent contrat prend effet le 01/01/2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2022.

A la fin de de la première période, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

## **Article X : Prix**

Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de **1 346,04 € HT** (mille trois cent quarante-six euros quatre centimes hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat.

Le tarif forfaitaire sera révisé par la Société LOGITUD Solutions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette maintenance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION :  $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0= Coût initial de la maintenance S0= Indice SYNTEC initial (**Novembre 2021 : 276,9**)

## **Article XI : Modalités de paiement**

Le délai de règlement est fixé au 30ème jour suivant la réception de la facture. Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

## **Article XII : Litige et attribution de loi et de juridiction**

### **11.1 Litige :**

Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la société LOGITUD Solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du Client et de trois représentants de la société LOGITUD Solutions.

### **11.2 Attribution de loi et de juridiction :**

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif de notre siège social compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

## **Article XIII : Résiliation**

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

La résiliation prendra effet 3 mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la société LOGITUD Solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

## **Article XIV : Cession**

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

## **Article XV : Intégralité du contrat et propriété**

### **15.1 Intégralité**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties .



### 15.2 Propriété

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. LOGITUD Solutions est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

### 15.3 Données personnelles

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

### 15.4 Réversibilité

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse quelle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au Client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, LOGITUD Solutions s'engage à restituer puis à détruire, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande ou selon les modalités définies dans le marché, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. LOGITUD Solutions fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, LOGITUD Solutions pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires ou d'export spécifique des données au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif en vigueur ou selon les modalités du marché au moment de la notification de la réversibilité.

## Article XVI : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

## Article XVII : Assurances

La Société LOGITUD Solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

## **Article XVIII : Secret professionnel et confidentialité**

**Secret professionnel** : les personnels de la Société LOGITUD Solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD Solutions à l'occasion de l'exécution du service.

Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD Solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

**Confidentialité** : Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat

## **Article XIX : Non-sollicitation de personnel**

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

## **Article XX : Propriété intellectuelle**

La Société LOGITUD Solutions garantit le Client contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle de tous les éléments composant les versions du progiciel livrées au titre de ce contrat. Si tout ou partie des éléments composant le progiciel fourni par la Société LOGITUD Solutions sont reconnus constituer une contrefaçon ou autre violation de droits de propriété intellectuelle, la Société LOGITUD Solutions devra soit modifier ou remplacer les éléments en litige ; soit faire en sorte que le client puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

**AR Prefecture**

083-218301074-20220204-DEM202242-AU  
Recu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

Fait à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS , le

Pour la MAIRIE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Pour la Société LOGITUD solutions



**LOGITUD Solutions**  
ZAC DU PARC DES COLLINES  
53 rue Victor Schoelcher  
68200 MULHOUSE  
Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57  
SIRET 481 259 595 0002

**A COMPLETER IMPERATIVEMENT PAR LA COMMUNE**

N° Engagement :  
Date :  
Service Emetteur :  
Code Service :  
SIRET :


 LES ÉLUS - LE VILAGE - LE BOURG  
**ROQUEBRUNE**  
 SUR-ARGENS

 VILLE  
 DE  
 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
**DECISION MUNICIPALE****N° 2022 / 43**

**FIXATION DES TARIFS DES DROITS ET TAXES  
 SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS  
 ABROGE ET REMPLACE LA DECISION MUNICIPALE  
 N° 2021/344 DU 22 DECEMBRE 2021**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
**VU** la délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la décision municipale n° 2021/344 en date du 22 décembre 2021, portant réactualisation des tarifs des droits et taxes sur la Commune,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des modifications sur les tarifs des droits et taxes sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

**DECIDE**
**ARTICLE 1** : De fixer les tarifs comme ci-dessous désignés :
**I – BIBLIOTHEQUE**

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	<b>TARIFS</b>
Moins de 18 ans (Toutes Communes)	GRATUIT
Demandeurs d'emploi – Bénéficiaires du RSA – étudiants - (toutes Communes)	5 €
Adulte ( <i>Domicilié à Roquebrune-sur-Argens</i> )	10 €
Adulte ( <i>Domicilié hors Commune y compris vacanciers</i> )	15 €
Services Municipaux, écoles, collèges, crèches, Foyers Logements, EHPAD, CCAS, de <b>Roquebrune/Argens</b> et à titre collectif ( <i>ne sont pas concernés les agents à titre individuel</i> )	GRATUIT
<b>PHOTOCOPIE/IMPRESSION</b>	<b>TARIFS</b>
Standard A4	0.18 €
Impression 3D : 2 premières heures	3 €
Impression 3D : heure supplémentaire (Toute heure entamée est dû)	2 €
<b>LIVRES</b>	<b>TARIFS</b>
Paroles de Roquebrunois	9 €
BD Historique prix de vente	15 €
BD Historique prix de revente aux professionnels	11.30 €

## AR Prefecture

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

**II - TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES ET DE MATERIEL**

DESIGNATION			TARIFS
<b>SALLE EXPO DES ISSAMBRES ET CHAPELLES</b>			
Salle/jour :			
Particulier pour exposition.....			30 €
Association (loi 1901) et ASL.....			20 €
Commerçant inscrit au registre du commerce et artisans (pas de location en période estivale)			113 €
DESIGNATION	Tarifs (TTC) JOURNEE (8 h)	Tarifs (TTC) ½ JOURNEE (4 h)	Tarifs (TTC) horaires
<b>SALLE SUZANNE REGIS BAS – La Bouverie -</b>			
Associations de la commune (loi 1901) .....	312 €	172 €	48€
Associations extérieures.....	389 €	216 €	60 €
Asso et Particulier pour exposition peinture et sculpture	100 €	/	/
Personnes morales et personnes physiques de droit privé	442 €	245 €	68 €
Résidents Roquebrunois (sur justificatifs)	312 €	172 €	48 €
Sono avec régisseur .....	156 €	86 €	24 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
(capacité d'accueil : 300 personnes)			
<b>ESPACE ROBERT MANUEL Les Issambres</b>			
Associations de la commune (loi 1901) .....	649 €	360 €	100 €
Associations extérieures.....	832 €	461 €	128 €
Personnes morales et personnes physiques de droit privé	1202 €	540 €	150 €
Résidents Roquebrunois (sur justificatifs)	649 €	360 €	100 €
Asso et particulier pour expo peinture et sculpture (Hall)	56 €	/	/
Asso et particulier pour expo peinture et sculpture (salle)	168 €	/	/
Sono avec régisseur.....	156 €	86 €	24 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
(Capacité d'accueil : 380 personnes)			
<b>SALLE DE LA BATTERIE Les Issambres</b>			
Associations (loi 1901) de la commune.....	649 €	360 €	100 €
Associations extérieures.....	832 €	461 €	128 €
Personnes morales et personnes physiques de droit privé	1202 €	540 €	150 €
Résidents Roquebrunois (sur justificatifs)	649 €	360 €	100 €
Asso et particulier pour exposition de peinture et sculpture.....	168 €	/	/
Sono avec régisseur (supplément)	156 €	86 €	24 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
(capacité d'accueil : 170 personnes)			
<b>SALLE MOLIERE ROQUEBRUNE VILLAGE</b>			
Associations de la commune (loi 1901) .....	389 €	216 €	60 €
Associations extérieures.....	416 €	236 €	70 €
Personnes morales et personnes physiques de droit privé	468 €	245 €	60 €
Résidents Roquebrunois (sur justificatifs)	389 €	216 €	48 €
Asso et particulier pour exposition de peinture et sculpture.....	104 €	/	/
Sono avec régisseur .....	156 €	86 €	24 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
(Capacité d'accueil : 300 personnes)			
<b>GYMNASE CALANDRI</b>		<i>Tarifs (TTC) JOURNEE (8 h)</i>	<i>Tarifs (ttc) La semaine 5 jours</i>
Associations (loi 1901) de la commune.....		250 €	1050 €
Associations extérieures.....		350 €	1500 €
Ménage deux heures		60 €	60 €
<b>SALLE SALVAGNO ROQUEBRUNE VILLAGE</b>			
Associations (loi 1901) de la commune.....		88 €	49 €
Associations extérieures.....		105 €	58 €
Autres (personnes morales et physiques).....		167 €	92 €
(Capacité d'accueil : 80 personnes)			

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU  
 Reçu le 07/02/2022  
 Publié le 07/02/2022

Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
<b>SALLE DES ASSOCIATIONS – LA BOUVERIE</b>			
Associations de la commune (loi 1901) .....	167 €	92 €	26 €
Associations extérieures.....	234 €	130 €	36 €
Autres (personnes morales et physiques)	322 €	179 €	50 €
Ménage deux heures (Capacité d'accueil : 149 salle principale et 38 hall expo)	60 €	60 €	60 €
<b>AUTRES SALLES</b>			
<b>VILLAGE :</b>			
Club de l'Age d'Argent G. FLORENT (capacité accueil : 80)	52 €	28 €	8 €
G. de la Tour (capacité accueil : 30)	52 €	28 €	8 €
Descartes (capacité accueil : 50 pour D1 et 25 pour D2)	52 €	28 €	8 €
Lully (capacité accueil : 20)	52 €	28 €	8 €
Immeuble Salvagno (capacité accueil : 50)	52 €	28 €	8 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
<b>LES ISSAMBRES :</b>			
Josette Joubert (capacité accueil : 19)	52 €	28 €	8 €
Danièle Calichon (capacité accueil : 40)	52 €	28 €	8 €
Pierre Papinot (capacité accueil : 35)	52 €	28 €	8 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
<b>LA BOUVERIE :</b>			
Les pins parasols (capacité accueil : 10)	52 €	28 €	8 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
<b>SALLE DE DANSE - JEAN AICARD</b>			
Exclusivement réservée à la pratique de la danse			
Associations (loi 1901) de la commune	52 €	28 €	8 €
Associations extérieures.....	62 €	34 €	10 €
Ménage deux heures (capacité d'accueil : 90 pers avec la salle des pompiers en bas)	60 €	60 €	60 €
<b>DOJO – François BREMONT</b>			
Location réservée exclusivement aux associations ayant pour activité la pratique d'arts martiaux			
Associations (loi 1901) de la Commune	52 €	28 €	8 €
Associations extérieures (capacité d'accueil : 230 pers)	62 €	34 €	10 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
<b>DEPOT DE GARANTIE</b>		1 200 €	
<b>ACOMPTES</b>		30 % du montant final facturé à verser lors de la réservation (acompte encaissé)	

**FORMULES AVANTAGES POUR LES ASSOCIATIONS**

<b>FORMULE AVANTAGE +</b>	<b>TARIFS</b>
Création d'affiches ou flyers (maquette) Plastification d'affiches format A3 : 20 unités par an Plastification d'affiches format A4 : 40 unités par an Photocopies A4 couleurs : 1 000 unités par an Photocopies A3 couleurs : 150 unités par an Création de 5 panneaux 120 x 80 cm pour l'annonce d'une manifestation par an. Modifications du lettrage sur les banderoles et panneaux existants, pour 3 manifestations sur la commune.	290 euros/ an
<b>FORMULE AVANTAGE</b>	<b>TARIFS</b>
Création d'affiches ou flyers Photocopies A4 couleurs : 500 unités par an Photocopies A3 couleurs : 150 unités par an Création de 3 panneaux 120 x 80 cm pour l'annonce d'une manifestation par an.	150 euros/ an

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

Modifications du lettrage sur les banderoles et panneaux existants, pour 1 manifestation sur la commune.		
<b>FORMULE COPIES</b>		<b>TARIFS</b>
Photocopies A4 couleurs : 300 unités par an Photocopies A3 couleurs : 50 unités par an		54 euros/an
<b>TARIFS A L'UNITE</b>		<b>TARIFS</b>
Panneau annonçant la manifestation :	80 x 120 cm	30 euros
Panneau directionnel :	40 x 30 cm	10 euros
Affiches plastifiées :	Format A4	1.50 euros
	Format A3	3 euros
Mise à jour de banderoles existantes	Mètre linéaire	20 euros
Mise à jour de panneaux existants	Le panneau	15 euros

**CONDITIONS DE LOCATION DE SALLES :**

- 1 occupation gratuite par an pour les Assemblées Générales.
- Gratuite pour les tenues de réunions publiques organisées par des partis et organisations politiques, accordées dans la limite de 3 utilisations par tour de scrutin ; au-delà de 3 utilisations par tour de scrutin, le tarif « Associations » s'appliquera.
- Les tarifs pratiqués aux associations ne s'appliquent que dans le cadre de leurs activités.
- Majoration des tarifs de 20 % pour les jours fériés.
- Les ASL bénévoles bénéficient de la gratuité des salles pour leurs assemblées générales.
- Les ASL gérées par les syndicats et les syndicats de copropriété se voient appliquer la tarification des personnes morales.
- Les associations de loi 1901 Roquebrunoises pourront bénéficier gracieusement d'une salle municipale dans le cadre de leur activité, sous réserve de disponibilité. Cette gratuité est néanmoins subordonnée au fait que l'association soit d'intérêt général et à but non lucratif.

*L'autorisation d'occupation d'utilisation du domaine public peut être délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.*

**Location matériel logistique**

Location par jour	Chaise	Table	Tente 3 x 4.5	Praticable	Barrière	Grille expo	plot expo
<b>Associations à but lucratif</b>	0,50 €	5,00 €	45,00 €	5,00 €	3,00 €	5,00 €	3,00 €
<b>Particuliers</b>	0,90 €	9,00 €	120,00 €				
<b>Entreprises</b>	1,00 €	10,00 €	130,00	10,00 €	10,00 €	10,00 €	6,00 €
Facturation en cas de dégradation ou disparition	25,00 €	72,00 €	1200,00 €	150,00 €	70,00 €	75,00 €	45 €

**CONDITIONS DE LOCATION DU MATERIEL :**

- Un dépôt de garantie d'un montant de 1000 euros sera demandé pour toute demande de mise à disposition de matériel .
- La livraison et récupération du matériel demandé sera à la charge du demandeur dans un créneau horaire défini de 8h00 à 9h00.

Les associations de loi 1901 Roquebrunoises pourront bénéficier gracieusement de matériel municipal, sous réserve de disponibilité. Cette gratuité est néanmoins subordonnée au fait que l'association soit d'intérêt général et à but non lucratif.

**Location de mini bus 9 places**

Location à la journée réservée aux associations à but non lucratif : 20,00 €

Les conditions de la location seront fixées par convention.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

**BADGES SALLES MUNICIPALES****Cautionnement**

Les badges des salles municipales sont délivrés, contre caution, aux associations occupant les salles municipales mentionnées ci-dessous.

- Salle Maurice CALANDRI
- Dojo
- Salle PIETRAGALLA

**Montant de la caution\*****10 € par badge**

La caution sera versée sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor Public à la remise du badge, le chèque sera encaissé et le montant remboursé lors de la restitution du matériel.

Les demandeurs devront fournir un état exhaustif des utilisateurs des badges.

L'état du stock de la régie devra être mis à jour en conséquence.

**III – CENTRE NAUTIQUE LES ISSAMBRES – CALE DE MISE A L'EAU**

<b>LIBELLES DES PRESTATIONS ET PRODUITS</b>	<b>T.T.C.</b>	<b>HT</b>	<b>TVA</b>
<b>LOCATIONS</b>			
<b>PLANCHE A VOILE</b>			
<b>PLANCHE A VOILE / 1 heure</b>	<b>20,00 €</b>	<b>16,67 €</b>	<b>3,33 €</b>
<b>FUN BOARD / 1 heure</b>	<b>27,00 €</b>	<b>22,50 €</b>	<b>4,50 €</b>
<b>PADDLE</b>			
<b>PADDLE / 1 heure</b>	<b>15,00 €</b>	<b>12,50 €</b>	<b>2,50 €</b>
<b>BIG PADDLE / 1 heure</b>	<b>40,00 €</b>	<b>33,33 €</b>	<b>6,67 €</b>
<b>DERIVEUR</b>			
<b>DERIVEUR / 1 heure</b>	<b>35,00 €</b>	<b>29,17 €</b>	<b>5,83 €</b>
<b>CATAMARAN</b>			
<b>CATAMARAN Hobie Cat 15-16 / 1 heure</b>	<b>45,00 €</b>	<b>37,50 €</b>	<b>7,50 €</b>
<b>KAYAK DE MER</b>			
<b>KAYAK DE MER - Mono Place / 1 heure</b>	<b>15,00 €</b>	<b>12,50 €</b>	<b>2,50 €</b>
<b>KAYAK DE MER - Bi Places / 1 heure</b>	<b>20,00 €</b>	<b>16,67 €</b>	<b>3,33 €</b>
<b>KAYAK DE MER - Baby / 1 heure</b>	<b>7,00 €</b>	<b>5,83 €</b>	<b>1,17 €</b>
<b>COURS PARTICULIERS (1 ou 2 personnes)</b>			
<b>PLANCHE A VOILE / 1 heure</b>	<b>60,00 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>10,00 €</b>



**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

<b>LIBELLES DES PRESTATIONS ET PRODUITS</b>	<b>T.T.C.</b>	<b>HT</b>	<b>TVA</b>
<b>WING FOIL / 1 heure 30 (1 personne)</b>	<b>100,00 €</b>	<b>83,33 €</b>	<b>16,67 €</b>
<b>CATAMARAN / 1 heure</b>	<b>60,00 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>10 €</b>
<b>DERIVEUR / 1 heure</b>	<b>60,00 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>10,00 €</b>
<b>OPTIMIST / 1 heure</b>	<b>60,00 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>10,00 €</b>
<b>COURS COLLECTIFS (tarif par personne et à partir de 3 personnes)</b>			
<b>PLANCHE A VOILE / 1 heure</b>	<b>25,00 €</b>	<b>20,83 €</b>	<b>4,17 €</b>
<b>CATAMARAN / 1 heure</b>	<b>30,00 €</b>	<b>25,00 €</b>	<b>5,00 €</b>
<b>DERIVEUR / 1 heure</b>	<b>30,00 €</b>	<b>25,00 €</b>	<b>5,00 €</b>
<b>OPTIMIST / 1 heure</b>	<b>25,00 €</b>	<b>20,83 €</b>	<b>4,17 €</b>
<b>GROUPES COLLECTIFS (minimum 10 personnes)</b>			
<b>PLANCHE A VOILE / PADDLE</b>	<b>15,00 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DERIVEUR / séance</b>	<b>15,00 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>OPTIMIST / séance</b>	<b>15,00 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>LUDIC (bateau collectif) / séance</b>	<b>15,00 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>KAYAK DE MER / séance</b>	<b>15,00 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>PADDLE / séance</b>	<b>15,00 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>CATAMARAN / 1 séance</b>	<b>15,00 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>JOURNEE COLLEGIEN / LYCEEN</b>	<b>15,00 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>PARKING (tarif par jour)</b>			
<b>PLANCHE A VOILE</b>	<b>3,00 €</b>	<b>2,50 €</b>	<b>0,50 €</b>
<b>STAGES</b>			
<b>Vacances scolaires (Été)</b>			
<b>PLANCHE A VOILE / 5 jours / 1 heure 30</b>	<b>130,00 €</b>	<b>130,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>CATAMARAN / 5 jours / 2 heures</b>	<b>180,00 €</b>	<b>180,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DERIVEUR / 5 jours / 2 heures</b>	<b>180,00 €</b>	<b>180,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>OPTIMIST 5 jours / 2 heures</b>	<b>145,00 €</b>	<b>145,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>MOUSSAILLON / 5 jours / 2 heures</b>	<b>130,00 €</b>	<b>130,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Vacances scolaires (Printemps et novembre)</b>			

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU  
 Reçu le 07/02/2022  
 Publié le 07/02/2022

OPTIMIST (tarif à la séance)	20,00 €	20,00 €	0,00 €
CATAMARAN (tarif à la séance)	25,00€	25,00€	0,00€
<b>STAGES SESSIONS</b> Printemps (d'avril à juin) ou Automne (de septembre à décembre)			
CATAMARAN / tarif à la séance	15,00 €	15,00 €	0,00 €
OPTIMIST/ tarif à la séance	10,00 €	10,00 €	0,00 €
<b>FORMATION MONITORAT DE VOILE</b>			
STAGE NIVEAU 4 "Roquebrunois"	50,00 €	50,00 €	0,00 €
STAGE NIVEAU 4 "Non Roquebrunois"	70,00 €	70,00 €	0,00 €
STAGE PEDAGOGIQUE "Roquebrunois"	130,00 €	130,00 €	0,00 €
STAGE PEDAGOGIQUE "Non Roquebrunois"	150,00 €	150,00 €	0,00 €
STAGE PRATIQUE "Roquebrunois"	100,00 €	100,00 €	0,00 €
STAGE PRATIQUE "Non Roquebrunois"	100,00 €	100,00 €	0,00 €
<b>CALE DE MISE A LEAU</b>			
REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE	20,00 €	16,67 €	3,33 €
REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE (pour les usagers adhérant à l'association Pêcheur Plaisancier" sur présentation de la carte d'adhésion)	30,00 €	25,00 €	5,00 €
REDEVANCE ANNUELLE (Usagers dits "professionnels")	200,00 €	166,67 €	33,33 €
PASSAGE / UNITE (Usagers dits "externes à la Commune de Roquebrune sur Argens")	5,00 €	4,17 €	0,83 €
<b>INSERTION PUBLICITAIRE</b>			
2ème COUVERTURE (1 /2page)	300,00 €	250,00 €	50,00 €
2ème COUVERTURE (1 page)	600,00 €	500,00 €	100,00 €
3ème COUVERTURE (1/2 page)	240,00 €	200,00 €	40,00 €
3ème COUVERTURE (1 page)	480,00 €	400,00 €	80,00 €
<i>Afin d'optimiser le logiciel "AWOO" permettant la vente en ligne des prestations du Centre Nautique Les Issambres, il peut être possible d'appliquer une réduction allant de 5 à 30% sur les tarifs ci-dessus afin de créer des "PROMOTIONS" visant à vendre les produits que les responsables souhaitent mettre en avant (faible taux de réservation-promotion pour groupe organisé...)</i>			

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

**IV – TELECOMMANDE DES BORNES ROUTIERES ET BADGES DES BARRIERES LEVANTES****Cautionnement**

Les télécommandes des bornes routières et badges des barrières levantes sont délivrées, contre caution, pour les habitants des rues ci-dessous désignées :

- Rue des Portiques,
- Impasse Barbacane,
- Place Alfred PERRIN.
- Boulevard de la Liberté
- Place de l'église

<b>Montant de la caution*</b>	<b>12 € par télécommande et badge</b>
-------------------------------	---------------------------------------

*\*« Pas de cautionnement pour les services d'urgence et de secours, les services d'entretien et de nettoyage de la voirie, le personnel funéraire (Pompes funèbres) ».*

La caution sera versée sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor Public à la remise de la télécommande ou du badge, le chèque sera encaissé et le montant remboursé lors de la restitution du matériel.

Les demandeurs devront fournir un état exhaustif des véhicules concernés avec les immatriculations correspondantes.

L'état du stock de la régie devra être mis à jour en conséquence.

**V – COURS DE MUSIQUE, CHANT ET DISCIPLINES ARTISTIQUES**

<b>MUSIQUE ET CHANT – TARIFS MENSUELS</b>		
<b>Cours individuels</b>		
	<b>Mineur</b>	<b>Majeur</b>
Formation musicale +instrument ou chant ½ heure par semaine	50 €	50 €
<b>Ateliers de groupes</b>		
	<b>Mineur</b>	<b>Majeur</b>
Ateliers groupes 1h00 ou 1h30 par semaine selon niveau	50 €	50 €

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

**VI SERVICE SCOLAIRE, LOISIRS, JEUNESSE ET SPORTS****A) TARIF RESTAURATION SCOLAIRE**

<b>Tarifs en vigueur à partir du 1/09/2021</b>					
<b>Jours</b>	<b>Horaires</b>	<b>Repas</b>	<b>Tranches de revenus (Total salaires et assimilés N-2)</b>	<b>Enfant</b>	<b>Non inscrits</b>
<b>Lundi Mardi Jeudi Vendredi</b>	11h30-13h30	Classique ou végétarien	R<9 600	2,90 €	10,00 €
			9 600<R>14 400	3,00 €	10,00 €
			14 400<R>20 400	3,10 €	10,00 €
			20 400<R>27 600	3,20 €	10,00 €
			27 600<R>36 000	3,30 €	10,00 €
			36 000<R>45 000	3,40 €	10,00 €
			45 000<R	3,50 €	10,00 €
			Temps du midi avec panier repas	GRATUIT	
			Repas Adulte	5,30 €	
			Ticket journalier	5,00 €	
<b>Modalité de remboursement : Sur certificat uniquement -3j de carences consécutifs hors week-end</b>					

Gratuité des repas à titre exceptionnel, dans le cadre des journées portes ouvertes et autres animations en cantine, ainsi que des réunions de travail, la gratuité des repas des élus, directeurs d'écoles, cadres et de de l'équipe éducative encadrant est autorisée dans la limite de 30 repas par an. Les agents municipaux (ATSEM, animateurs, personnels de restauration...) assurant l'encadrement réglementaire des repas des enfants sur le temps méridien et en ACM bénéficient de la gratuité du repas.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

**B) PRESTATIONS**

<b>Accueil périscolaire avant et après école</b>						
<b>Activités</b>	<b>Informations</b>	<b>Jours</b>	<b>Horaires</b>	<b>Tarifs</b>		
				<b>1 enfant</b>	<b>Non inscrit</b>	<b>Pénalité de retard</b>
Accueil du Matin		Lundi Mardi Jeudi Vendredi	7h30 - 8h20	1.50 €/Jour	10 €	
Accueil du Soir	Goûter fourni par la Ville	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	16h30-17h45	1.80 €/Jour	10 €	5.00 €
		Lundi Mardi Jeudi Vendredi	17h45-18h30	1.00 €/Jour	10 €	5.00 €
Aide aux devoirs avec enseignants	Goûter fourni par la Ville	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	16h30-17h45	3.50 €/Jour	Non accepté	5.00 €
<b>Modalité de remboursement : sur certificat médical uniquement - 3 jours de carence consécutifs hors week-end</b>						
CLAS (sur proposition de l'Education Nationale)	Goûter NON fourni par la Ville	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	16h30-17h45	GRATUIT		
Ecole Municipale des Sports	<b>Ini CP-CE1</b> Goûter fourni par la Ville	<b>Lundi</b> : Village <b>Jeudi</b> : Issambres <b>Vendredi</b> : Bouverie	16h30-17h45 <b>Piscine : 16h30-18h15</b>	120€/An soit 12€/Mois	Non accepté	5.00 €
	<b>Evolu CE2-CM1-CM2</b> Goûter fourni par la Ville	<b>Mardi</b> : Bouverie <b>Jeudi</b> : Village <b>Jeudi</b> : Issambres	16h30-17h45 <b>Piscine : 16h30-18h15</b>		Non accepté	5.00 €
<b>Non Remboursable</b>						

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU  
 Reçu le 07/02/2022  
 Publi  le 07/02/2022

Mercredi								
Activit�s	Tranche d'�ges	Horaires	Tarifs					
			Tranches de revenus* *Total salaires et assimil�s N-2	Matin avec repas	Journ�e	Apr�s-midi avec go�ter	Non inscrit	P�nalit� de retard
Accueil de loisirs	3 � 11 ans	7h30-18h30	R<9 600	3,30 �	4,80 �	2,00 �	Pas accept�	5,00 �
			9 600<R>14 400	5,00 �	7.20 �	3,00 �		
			14 000<R>20 400	7,00 �	10.00 �	4,00 �		
			20 400<R>27 600	8,50 �	12.00 �	4,80 �		
			27 600<R>36 000	10,00 �	14.00 �	5,50 �		
			36 000<R>45 000	11,50 �	16.50 �	6,50 �		
			45 000<R	12,50 �	18.00 �	7,00 �		
			Ticket journalier	14,00 �	20.00 �	8,00 �		
<b>Modalit� de remboursement : Sur certificat m�dical uniquement - 3j de carences cons�cutifs hors wd</b>								
Sport Nature	8-11 ans	9h-12h	Par trimestre: 1.Sept-D�c 2.Janv-Avril 3.Mai-Juin	70.00 �			Pas accept�	5,00 �
	12-17 ans	14h-17h						
<b>Non remboursable</b>								

Vacances						
Activit�s	Tranche d'�ges	Horaires	Tarifs			
			Tranches de revenus* *Total salaires et assimil�s N-2	Enfant	Non inscrit	P�nalit� de retard
Accueil de Loisirs et Sports	3 � 17 ans	7h30-18h30	R<9 600	4,80 �	Pas accept�	5,00 �
			9 600<R>14 400	7,20 �		
			14 400<R>20 400	10,00 �		
			20 400<R>27 600	12,00 �		
			27 600<R>36 000	14,00 �		
			36 000<R>45 000	16,50 �		
			45 000<R	18,00 �		
			Ticket journalier	20.00 �		
<b>Modalit� de remboursement : Sur certificat uniquement -3j de carences cons�cutifs hors week-end</b>						

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

<b>Séjour avec Nuitées</b>			
<b>Activités</b>	<b>Jours</b>	<b>Séjour</b>	<b>Tarifs/Nuit</b>
<b>Accueil de Loisirs, jeunesse et Sports</b>	Vacances scolaires	Sur la commune	6.00 €
		Hors commune	11.00 €
		Ski	26.00 €

<b>Activités</b>	<b>Tarifs Grand Public</b>		<b>Tarifs Association</b>	
	<b>La séance</b>	<b>Carnet de 10</b>	<b>La séance</b>	<b>Carnet de 10</b>
Aquagym	10.00 €	90.00 €	8.00 €	70.00 €
Natation libre	4.00 €	35.00 €	3.00 €	25.00 €
<b>Non remboursable</b>				

**VII MAISON DES JEUNES**

	<b>TARIFS</b>
<b>ADHESION ANNUELLE * –</b>	10 €
<b>TARIF INDIVIDUEL</b>	Non remboursable

*\*Pour les jeunes roquebrunois âgés de 12 à 17 ans et les jeunes scolarisés sur la commune de Roquebrune-sur-Argens*

<b>ACTIVITES*</b>	<b>COÛT / PERSONNE À la charge du service Maisons des jeunes</b>	<b>TARIF ADHERENT</b>
<b>ACTIVITES ET SORTIES*</b>		
<b>SORTIES LOISIRS</b>	Moins de 8 €	2,00 €
	De 8,00 € à 15,00 €	5,00 €
	De 16,00 € à 30,00 €	10,00 €
<b>ACTIVITES SPECIFIQUES</b>	De 31,00 € à 40,00 €	25,00 €
	De 41,00 € à 60,00 €	50,00 €
	De 61,00 € à 100,00 €	75,00 €
<b>SEJOURS ET CAMPS*</b>		
<b>BIVOUACS ET MINI SEJOURS</b>	De 50,00 € à 75,00 €	30,00 €
	De 76,00 € à 100,00 €	50,00 €
	De 100,00 € à 150,00 €	75,00 €
<b>CAMPS ET SEJOUR LONG</b>	De 150,00 € à 200,00 €	100,00 €
<b>MINI-SEJOURS DECOUVERTES</b> <i>Hors région PACA</i>	De 201,00 € à 300,00 €	150,00 €
<b>SEJOURS DECOUVERTES</b> <i>France et pays limitrophes</i>	De 301,00 € à 500,00 €	250,00 €

*\*Adhésion obligatoire pour participer aux activités, sorties, camps et séjours payants*

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

**VIII ANIMATIONS LOCALES****MANIFESTATIONS****TARIFS**

<b>Entrée Fête des vigneron</b>	10 €
<b>Entrée Raid famille</b>	10 €
<b>Entrée Festival de la batterie</b>	10 €
<b>Entrée spectacles Salle Robert Manuel</b>	10 €
<b>Entrée Fête de l'aïoli</b>	12 €
<b>Entrée Marché des restaurateurs</b>	15 €
<b>Entrée Festival de jazz</b>	15 €

**IX- MAISON DU PATRIMOINE**

<b>LIVRES</b>	<b>TARIFS</b>
AU FIL DU TEMPS	20 €
LE TEMPS RETROUVE	20 €
ROCHER	35 €
EGLISE	18.30 €
AFFICHES	2.00 €
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>	
VISITES GRATUIT – 10 ANS	5 €
SOIREE A THEME GRATUIT – 10 ans	5 €

**X INSTAURATION D'UN FORFAIT D'INTERVENTION ET D'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****Forfait d'intervention et d'enlèvement d'un dépôt sauvage de déchets sur le domaine public :****- de 0 jusqu'à 1 tonne : 200 € par dépôt****-Au-delà d'une tonne, 200 € par tonne supplémentaire par dépôt**

En cas de nécessité de recours à un prestataire extérieur (déchets nécessitant un traitement spécial), le montant forfaitaire de l'enlèvement sera majoré du coût facturé par ce dernier (facturation sur la base des frais réels).



**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

**XI – INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER POUR INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES (type installation fibre, armoires, ...)**

ARTERES *		Installations radioélectriques <i>(pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)</i>	AUTRES <i>(cabine tél, sous répartiteur)</i>
(en € / km) <u>par an</u>			
Souterrain	Aérien	(€ / m <sup>2</sup> ) <u>par an</u>	(€ / m <sup>2</sup> ) <u>par an</u>

Domaine public routier communal	41,66	55,54	<u>20</u>	27,77
Domaine public non routier communal	1 388,52	1 388,52	<u>500</u>	902,54

Attention : en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

A noter qu'une différenciation de taxation sera appliquée selon les spécifications suivantes :

Fourreau occupé	Plafond du barème ci-dessus
Fourreau libre	Abattement de 50 %
Fourreau partagé entre opérateurs	Abattement de 50 %

**XII – APPLICATION DE REDEVANCES POUR CHANTIERS PROVISOIRES LIES AUX RESEAUX D'ELECTRICITE, DE GAZ, ...**

Modalité de calcul des taxes concernant la redevance due par les chantiers sur les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution de gaz et d'électricité, instaurés par Délibération n° 30 du 14 décembre 2015 :

Réseaux publics de transport et distribution d'électricité	0.35 € par mètre de lignes de distribution d'électricité installées et remplacées ainsi que les mises en service lors de l'année n-1
Réseaux publics de transport et distribution de gaz (ainsi que les canalisations particulières de gaz)	0.35 € par mètre de canalisations construites ou renouvelées ainsi que les mises en gaz lors de l'année n-1

**ARTICLE 2** : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune, au budget annexe SPIC Centre Nautique Les Issambres.

**ARTICLE 3** : La présente décision municipale abroge et remplace la décision municipale n° 2021/344 du 22 décembre 2021.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220207-DEM202243-AU

Reçu le 07/02/2022

Publié le 07/02/2022

~~ARTICLE 1 :~~ La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

**07 FEV. 2022**

Le Maire,  
**Jean CAYRON**



AR Prefecture

083-218301075-20220208-DEM202244\_-AU  
Reçu le 08/02/2022  
Publié le 08/02/2022



Les Bâmbres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**DECISION MUNICIPALE**

**N° 2022 / 44\_**

**ETUDE DE REVITALISATION URBAINE  
DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU FONDS NATIONAL POUR  
L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT)**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22  
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26  
du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans  
aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions  
en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières  
énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
VU l'arrêté municipal 2021/63 portant délégation de fonction et de signature à Mme  
Carole SCHWALLER en matière de subventionnement,  
**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le dispositif de contractualisation avec  
l'Etat : Petites Villes de Demain, dont la signature de convention d'adhésion date du 29  
avril 2021,  
**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de procéder à une étude de  
revitalisation urbaine afin de faciliter ses choix et de définir des objectifs de projets à  
mettre en œuvre,  
**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités  
et menaces du territoire pour élaborer une stratégie d'évolution adaptée aux réalités du  
terrain et aux choix retenus par les élus,  
**CONSIDERANT** le plan de financement annexé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De demander à l'Etat sans le cadre du Fonds National pour  
l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT), l'attribution de  
subventions liées à l'étude de revitalisation urbaine.

**ARTICLE 2** : D'approuver et de signer l'acte d'engagement, de respecter les  
conditions du subventionnement.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et  
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou  
de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal  
administratif de Toulon, par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de  
l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens  
accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **08 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation  
**Mme Carole SCHWALLER**  
Conseillère municipale déléguée



AR Prefecture

083-218301 DEPARTEMENT DU VAR -AU  
Reçu le 08/02/2022  
Publié le 08/02/2022

**COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**

**FNADT 2022 - Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire**

**Etude de Revitalisation urbaine**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>Coût de l'opération TTC</b>		<b>Financement TTC</b>	
<b>Etudes revitalisation urbaine</b>	<b>66 500 €</b>	<b>Etat :</b>	
		<b>FNADT</b>	
		66 500 x 30%	19 950 €
		<b>Banque des Territoires</b>	
		66 500 x 50 %	33 250 €
		<b>Autofinancement communal</b>	
		66 500 x 20 %	13 300 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>66 500 € TTC</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>66 500 € TTC</b>



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 45

### AFFAIRE CORNUT GRIMAUD CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE- SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

#### MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/281 DU 22 NOVEMBRE 2021

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,  
**VU** la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la décision municipale n° 2021/281 du 22 novembre 2021 portant mandat d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Commune, suite à la requête n° 2101309-1 déposée par Mme Christelle CORNUT et M. Nicolas GRIMAUD devant le Tribunal Administratif de Toulon en date du 9 mai 2021, afin d'obtenir l'annulation du permis de construire N° 083 107 18 S0010 accordé à Mme Roseline FERRERO-PLANCHA en date du 14 mars 2018, et transféré à M. Mohamed RADOINE par arrêté en date du 20 avril 2018,  
**CONSIDERANT** que la décision municipale susvisée donnait mandat à Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter la Commune dans ce dossier et ses suites,  
**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon ou toute autre juridiction,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision municipale n° 2021/281 du 22 novembre 2021,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/281 en date du 22 novembre 2021 est modifié comme suit :

« De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites ».

**ARTICLE 2** : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/281 restent inchangés.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220210-DEM202245-AU  
Reçu le 10/02/2022  
Publié le 10/02/2022

~~ARTICLE 3~~ : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **10 FEV. 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220216-DEM202246-AU  
Reçu le 16/02/2022  
Publié le 16/02/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 46

ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE REMBOURSEMENT PAR LA  
COMPAGNIE D'ASSURANCE GMF  
SINISTRE DU 03 JANVIER 2022 - CANDELABRE ENDOMMAGE

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la  
délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la  
Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une  
partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à  
l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,  
VU l'arrêté municipal n° 2021/63 en date du 08 mars 2021, portant délégation de  
fonctions et de signature à Mme Carole SCHWALLER, Conseillère Municipale,  
notamment en matière d'assurances,  
**CONSIDERANT** qu'en date du 03 janvier 2022, un candélabre se trouvant sur le  
domaine public en face du parking Tardieu, Corniche des ISSAMBRES (83380), a été  
percuté et endommagé par un véhicule de marque BMW, immatriculé 358-ANY-83,  
**CONSIDERANT** que suite à ce sinistre, un courrier de réclamation, accompagné du  
devis de réparation d'un montant de 2 622.30 € a été envoyé à la GMF – centre de  
gestion TOULOUSE – CS 43502 GOLF PARK BAT C – 1 RPT DU GENERAL  
EISENHOWER – 31035 TOULOUSE CEDEX, assureur du tiers, le 27 janvier 2022,  
**CONSIDERANT** que suite à ce courrier, la GMF a envoyé un chèque d'un montant de  
2 622.30 € à la Collectivité correspondant au devis de réparation du candélabre,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'accepter le remboursement proposé par la  
Compagnie d'assurance GMF, assureur du tiers responsable, pour un montant de  
2 622.30 €,

DECIDE

**ARTICLE 1** : d'accepter la proposition d'indemnisation de la GMF – centre de gestion  
TOULOUSE – CS 43502 GOLF PARK BAT C – 1 RPT DU GENERAL  
EISENHOWER – 31035 TOULOUSE CEDEX, assureur du tiers responsable, suite au  
sinistre survenu le 03 janvier 2022 sur un candélabre se trouvant sur le domaine public  
en face du parking Tardieu, Corniche des ISSAMBRES (83380).

**ARTICLE 2** : d'accepter le règlement de cette indemnité de remboursement d'un  
montant de 2 622.30 €.

**ARTICLE 3** : M. le Maire et M. le Comptable public assignataire de la Commune de  
Roquebrune- sur- Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de  
la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de  
DRAGUIGNAN.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220216-DEM202246-AU  
Reçu le 16/02/2022  
Publié le 16/02/2022

**ARTICLE 4.** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 16 FEV. 2022

Pour le Maire, par délégation,  
Carole SCHWALLER  
Conseillère Municipale déléguée aux assurances





AR Prefecture

083-218301075-20220216-DEM202247-AU  
Reçu le 16/02/2022  
Publié le 16/02/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 47

ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE  
LE 26 MARS 2022 – SALLE ROBERT MANUEL  
AUX ISSAMBRES

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
**VU** le code de la commande publique,  
**VU** la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDERANT** qu'il est possible de passer un marché public, sans publicité ni mise en concurrence préalable, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une performance artistique unique,  
**CONSIDERANT** que la Ville a choisi de confier à M. Philip VALDESERRA, une animation musicale Hommage à Barbara le samedi 26 mars 2022, laquelle sera organisée à la salle Robert Manuel,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la passation d'un contrat de prestation simplifié entre la Commune de Roquebrune-Sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et **M Philip VALDISSERA** – 263 Avenue du Colonel Magdelein – 83480 Puget sur Argens, pour un montant de 900€ TTC, pour une prestation musicale organisée :

**Salle Robert Manuel de 20h00 à 22h00 le 26 mars 2022**

**ARTICLE 2** : De signer ledit contrat tel que proposé et annexé.

**ARTICLE 3** : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le. **16 FEV. 2022**



AR Prefecture

083-218301075-20220216-DEM202247-AU

Reçu le 16/02/2022

Publié le 16/02/2022



Les Issambres - Le Village - La Bourne  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

## MAIRIE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Prestation musicale - le 26 mars 2022 Salle Robert Manuel aux  
Issambres

### **CONTRAT SIMPLIFIE** **Valant cahier des clauses particulière** **et acte d'engagement**

**Procédure sans publicité ni mise en concurrence**  
**De l'article R2122-3 du Code de la Commande publique**

#### **Entre les soussignés**

##### **La Commune de Roquebrune sur Argens**

SIRET : 21830107500014

Code APE : 751 A

Licence entrepreneur Salle Polyvalente Robert Manuel : **1-1086370**

Licence entrepreneur Salle des Fêtes Molière : **1-1086371**

Licence entrepreneur extérieur : **3-1086372**

Siège Social : Rue Grande André Cabasse – 83520 Roquebrune sur Argens

Tél : 04.94.19.59.55

Représentée par **M. Jean CAYRON, Maire de Roquebrune sur Argens**

Ci-après dénommé : **la Commune**

#### **Et**

M. Philip VALDISERRA

Siège Social :

263 Avenue du Colonel Magdelein

83480 Puget sur Argens

Ci-après dénommé : **le Prestataire**

**Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :**

La Commune de Roquebrune-sur-Argens met un accent particulier à promouvoir des animations de qualité sur ses trois quartiers.

## AR Prefecture

083-218301075-20220216-DEM202247-AU

Reçu le 16/02/2022

Publié le 16/02/2022

La Commune sollicite ainsi M. Philip VALDISERRA, afin de réaliser une prestation musicale hommage à Barbara, le samedi 26 mars 2022, à la salle Robert Manuel aux Issambres selon les modalités détaillées ci-après.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

### ARTICLE 1 – Objet de la Convention

Le projet porte sur la réalisation d'un spectacle le samedi 26 mars 2022, à la salle Robert Manuel aux Issambres.

### ARTICLE 2 – Obligations du prestataire

Le Prestataire :

- réalisera l'animation musicale et en assurera la responsabilité artistique,
- en qualité d'employeur, il assurera les éventuelles rémunérations de son personnel attaché au spectacle, ainsi que le règlement des charges sociales relatives à ces rémunérations, aux différentes caisses correspondantes,
- devra s'acquitter des assurances obligatoires à toute manifestation publique,
- fournira les éléments nécessaires à la publicité des spectacles et les informations techniques disponibles en accord avec l'équipe logistique de la Mairie,
- fournira et installera la sonorisation et les autres accessoires (ex : scène, lumière...), nécessaire à une représentation en extérieur sous son entière responsabilité.

### ARTICLE 3 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- à assurer la promotion du concert via ses principaux outils de communication : magazine municipal, sites Internet de la Ville, presse... sur la base des éléments et informations fournis à cet effet par le prestataire ;
- à mettre à la disposition du prestataire :
  - 2 repas,
  - en cas de besoin un Régisseur pour assurer les besoins électriques (32 A ou 63 A),
  - l'assistance logistique (tables, chaises, tréteaux, podium, tentes), le samedi 26 mars 2022 à partir de 17 heures jusqu'à 23 heures pour permettre aux musiciens de répéter.

### ARTICLE 4 – Conditions financières et juridiques

La Commune s'engage à verser au prestataire en contrepartie de sa prestation la somme 900€ TTC. Le paiement sera effectué par mandat administratif après réception de la facture et sur service fait.

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant durant la période de validité de cette convention.

Le prestataire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Le prestataire déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220216-DEM202247-AU

Reçu

Publié le 16/02/2022.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit, en cas de :

- > non-respect des obligations contractées aux présentes,
- > à défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes,
- > en cas de force majeure,
- > pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public.

**Déclarations des parties**

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- > que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes,
- > qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

En outre le prestataire déclare :

- > qu'il n'est pas dans un état civique ou commercial mettant obstacle aux présentes,
- > qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure d'incapacité,
- > qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation, faillite civile, redressement ou autre,
- > qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

**ARTICLE 5 – Incessibilité du contrat**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

**ARTICLE 6 – Durée de la convention**

Le présent contrat est conclu entre les parties pour la période du 26 mars 2022 et fait l'objet d'une décision municipale.

**ARTICLE 7 – Annulation**

- > en cas d'annulation de sa prestation par le prestataire, celui-ci devra proposer à la Commune une solution alternative et il ne sera pas indemnisé pour les frais qu'il aura déjà engagés.
- > la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit pour un motif d'intérêt général, en cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant à l'ordre, la sécurité ou la santé publique. Cette résiliation unilatérale n'ouvrira pas de droit à versement d'indemnités ou dédommagements au profit de l'association.

**ARTICLE 8 – Litiges**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit français Pour tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant

**AR Prefecture**

083-218301075-20220216-DEM202247-AU

Reçu le 16/02/2022

Publié le 16/02/2022

sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux du ressort juridictionnel de l'organisateur, soit le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 – Élection de domicile**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Roquebrune-sur-Argens en trois exemplaires, le

Pour la Mairie de Roquebrune-sur-Argens,  
**M. le Maire, Jean CAYRON**

Pour **M. Philip VALDISERRA**

AR Prefecture

083-218301075-20220217-DEM202248-AU  
Reçu le 17/02/2022  
Publié le 17/02/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 48

RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE  
Concession VILLAIN – NC2-C-C-38

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
**VU** les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,  
**VU** la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,  
**VU** la délibération n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,  
**VU** la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),  
**VU** l'arrêté n°2021/498 du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 9<sup>ième</sup> adjoint au Maire,  
**VU** la demande de renouvellement présentée le 03 février 2022 par Mme Julie VILLAIN, ayant droit de la concession, domiciliée à Lorient (56100), 14 rue Georges Collier,  
**CONSIDERANT** que Monsieur VILLAIN Georges avait pris possession le 15 mars 2005, dans le cimetière communal de Roquebrune-sur-Argens, d'une concession columbarium, référencée 2-C-C-38, pour une durée de 15 ans afin d'y établir une sépulture de famille,  
**CONSIDERANT** que ladite concession arrivera à échéance le 14 mars 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de la concession susvisée est accordé pour le compte de l'ayant droit, pour une durée de 15 ans, du 14 mars 2022 au 13 mars 2037.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de ladite concession est accordé moyennant la somme de 344.33 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 17 FEV, 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Jean-Michel BENHAMOU,  
L'Adjoint délégué



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 49

### DIAGNOSTIC D'IMMEUBLES MENACANT RUINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS - MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 19 / 019

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,  
**VU** l'article R2194-7 du Code de la commande publique,  
**VU** le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009 alors applicable,  
**VU** la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,  
**VU** l'arrêté municipal n°2021/491 du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de marchés publics,  
**CONSIDERANT** que le marché précité a été attribué le 7 octobre 2019 à la société BUREAU VERITAS SOLUTIONS dont le siège social était à LES MUREAUX (78130), sis désormais à NANTERRE (92000), 333 avenue Georges Clémenceau, immeuble Le Gaia, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an et qu'il est en cours d'exécution ;  
**CONSIDERANT** la fermeture de la trésorerie du Muy au 1<sup>er</sup> janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;  
**CONSIDERANT** alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;  
**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°19 / 019 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune sur Argens, le 24 FEV. 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Délégué aux marchés publics,  
Yoann GNERUCCI





VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 50

### **AFFAIRE HURLUS DOMINIQUE ET CHRISTINE ET HURLUS SEBASTIEN CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la requête en référé suspension déposée le 30 janvier 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2200251-9, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. et Mme Dominique et Christine HURLUS et M. Sébastien HURLUS, ayant pour avocats la SELARL RETEX AVOCATS, agissant par Me Jimmy MATRAS, suite à la décision de mise en demeure de mettre en conformité le terrain cadastré BO 65 en date du 15 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

**ARTICLE 2** : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,



**AR Prefecture**

083-218301075-20220218-DEM202250-AU  
Reçu le 18/02/2022  
Publié le 18/02/2022

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 18 FEV. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

